RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation : 10/09/2026
Date de l'affichage : 10/09/2026

DELIBERATION N°14 DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le seize septembre, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Christelle PIRODON, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Anne-Catherine TERRYN

Absents excusés : Anne AURIOL (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES)

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Convention avec BRL pour dévoiement des canalisations dans le secteur Fontace et Catalo La Maraussane

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le projet d'aménagement porté par la commune de Maraussan dans le secteur Fontace et Catalo, situé secteur Chemin de la Maraussane ;
Considérant que le projet d'aménagement impacte une conduite d'eau brute appartenant au Réseau Hydraulique Régional et exploitée par BRL Exploitation ;
Considérant que la réalisation de cette opération nécessite le dévoiement de ladite conduite, actuellement située dans l'emprise du projet ;
Considérant que BRL, en sa qualité de concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, est maître d'ouvrage des ouvrages hydrauliques concernés ;
Considérant que, pour faciliter la réalisation de son projet d'aménagement, la Commune souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération et réaliser, sous sa responsabilité, les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite d'eau brute ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Considérant que la convention proposée par BRL définit les conditions techniques, administratives, financières, foncières et juridiques dans lesquelles la commune réalisera les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite ;
Considérant que la nouvelle conduite réalisée dans le cadre de l'opération a vocation, sous réserve de sa conformité, à être rétrocédée à BRL et intégrée au patrimoine de la concession du Réseau Hydraulique Régional ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à la majorité

- **Approuve** la convention de dévoiement d'une conduite d'eau brute du Réseau Hydraulique Régional, rendue nécessaire dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Fontace et Catalo La Maraussane ;
- **Précise** que la commune assurera, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite, conformément aux conditions définies dans la convention et selon le plan annexé ;
- **Précise** que la nouvelle conduite réalisée dans le cadre de l'opération pourra être rétrocédée à BRL et intégrée au patrimoine de la concession du Réseau Hydraulique Régional, sous réserve de sa conformité et dans les conditions prévues par la convention ;
- **Dit** que les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours, selon les crédits prévus à cet effet ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

1 abstention : Pascal RIGATTIERI
2 oppositions : Pascale CLAVEL, Serge PESCE

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES

Le Maire,
Marlène PUCHE

MAIRIE DE MARAUSSAN (Hérault)

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

CONVENTION DE DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU BRUTE

Convention relative au dévoiement d'une conduite du **Réseau Hydraulique Régional** rendu nécessaire car localisée dans l'emprise foncière du projet d'aménagement porté par la Commune de Maraussan

– Opération secteur Fontace et Catalo La Maraussane -

BRL, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale au capital de 29 588 779,48 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 550 200 661, et dont le Siège est à Nîmes, 1105 Avenue Pierre Mendès France - 30001 NIMES Cedex 5, représentée par François GONTARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **BRL** »,

Agissant en qualité de concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional des ouvrages hydrauliques concernés par la présente convention,

D'une part,

Et :

La Commune de Maraussan, représentée par son Maire, Marlène PUCHE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026, sis

Ci-après désignée « **la Commune** »,

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement nécessitant le dévoiement des ouvrages BRL,

BRL et la Commune étant ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

BRL, société d'aménagement régional, est concessionnaire de la Région Occitanie au titre d'un contrat de concession signé le 29 janvier 2010. Ce contrat a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation, de la mise en valeur et de la reconversion de la Région, ainsi que l'exploitation des ouvrages qui auront été réalisés à cet effet.

Au titre du contrat de concession conclu avec la région Occitanie, BRL est maître d'ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, constitué notamment d'ouvrages de production, de distribution et de desserte en eau brute et en eau à potabiliser.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

La Commune de Maraussan porte **une opération d'aménagement dite « secteur Fontace et Catalo la Maraussane »**, située secteur Chemin de la Maraussane.

Ce projet impacte une conduite du Réseau Hydraulique Régional (« RHR » ci-après) et exploitée par BRL Exploitation.

Pour réaliser cette opération d'aménagement, la Commune a fait savoir à BRL, maître d'ouvrage du RHR, que son projet implique, pour sa bonne réalisation, un dévoiement de la conduite d'eau brute présente sur l'emprise de ses travaux.

La Commune souhaite qu'un dévoiement de la conduite d'eau brute, actuellement située dans l'emprise de l'opération, soit réalisé par la création d'une nouvelle conduite. Cette nouvelle conduite est destinée à se substituer à l'ouvrage existant et à être remise et transférée, sous réserve de sa conformité, au patrimoine de la Concession Hydraulique Régionale.

Les Parties rappellent que, **dans le schéma habituel, BRL conserve généralement la maîtrise d'ouvrage des dévoiements affectant ses ouvrages,** les coûts correspondants étant pris en charge, à titre indemnitaire, par le maître d'ouvrage du projet générateur du dévoiement.

En l'espèce, pour faciliter la réalisation de son projet, **la Commune de Maraussan souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage globale du projet et faire réaliser**, sous sa responsabilité, les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite BRL, en intégrant les coûts correspondants dans l'enveloppe financière de son opération.

La présente convention **n'a donc pas pour objet d'organiser une délégation de maîtrise d'ouvrage de BRL à la Commune, ni un mandat de maîtrise d'ouvrage au sens du Code de la commande publique**.

La présente convention constitue une convention de dévoiement et de transfert d'ouvrage. Elle encadre les conditions dans lesquelles la Commune fait réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux nécessaires au déplacement d'une conduite exploitée par BRL dans le cadre du Réseau Hydraulique Régional.

Elle a également pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la conduite de substitution, réalisée par la Commune, pourra être transférée à BRL et intégrée au patrimoine du Réseau Hydraulique Régional.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières, foncières et juridiques dans lesquelles la Commune fera réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite aujourd'hui intégrée dans le patrimoine de la concession hydraulique concédée à BRL.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Cette conduite et les ouvrages hydrauliques sont situés sur une parcelle communale BW63 et dans l'emprise du projet d'aménagement du secteur du Chemin de la Maraussane sur la parcelle BW55 (annexe 1 - Plan de situation de la conduite).

Un permis d'aménager a été délivré sur les parcelles BW61, BW62, BW55, BW188, BW189 pour l'aménagement d'un lotissement de 18 lots. De plus, la commune de Maraussan souhaite aménager un cheminement piéton entre le collège et les équipements sportifs. Enfin, la Commune de Maraussan souhaite libérer la parcelle BW63 des servitudes liées au RHR.

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Commune réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage, à ses frais et sous sa responsabilité, les études et travaux nécessaires au dévoiement de la conduite BRL située dans l'emprise de son projet.

Elle précise les conditions techniques, financières, foncières et juridiques dans lesquelles ces travaux sont réalisés, notamment afin de garantir la conformité de la nouvelle conduite aux prescriptions de BRL et aux exigences d'exploitation du Réseau Hydraulique Régional.

Elle organise enfin les conditions de mise en service et de transfert de propriété et d'intégration de la nouvelle conduite dans le Réseau Hydraulique Régional.

ARTICLE 2 – PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles concernées par le dévoiement (implantation conduite existante) sont les BW55 et BW63.

Les parcelles concernées par le tracé de la nouvelle conduite sont identifiées ci-dessous :

Référence cadastrale	Equipement
BW63	90m Ø200 + branchement parcelle BW63 + 1 vanne Ø200
BW376	28m Ø200 + branchement parcelle BW349
BW406	40m Ø200
BW392	52m Ø200
Rue Alphonse Jeanjean	25m Ø200
Chemin de la Maraussane	5m Ø200 + 70m Ø50 + 1 vanne Ø60

Les plans de la conduite existante et du tracé projeté de la nouvelle conduite sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES

La présente convention constitue une **convention de dévoiement d'une conduite intégrée au Réseau Hydraulique Régional et de transfert d'ouvrage**, conclue entre BRL, en sa qualité de concessionnaire du Réseau

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Hydraulique Régional, et la Commune, en qualité de maître d'ouvrage du projet nécessitant le dévoiement.

Elle n'emporte ni délégation de maîtrise d'ouvrage de BRL à la Commune, ni mandat de maîtrise d'ouvrage, ni transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

La Commune conserve seule la qualité de maître d'ouvrage des études et travaux de dévoiement.

À ce titre, elle assure, sous sa seule responsabilité, la définition opérationnelle, la passation, le suivi, l'exécution et le financement des marchés nécessaires à la réalisation des travaux.

BRL intervient exclusivement pour assurer la protection de ses intérêts de concessionnaire et d'exploitant.

Les validations, avis, observations, contrôles ou participations de BRL au titre de la présente convention **ne sauraient avoir pour effet de transférer à BRL la maîtrise d'ouvrage des travaux**, ni de réduire les obligations de la Commune à l'égard de BRL, des tiers, de ses entreprises ou de ses prestataires.

ARTICLE 4 — DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages concernés par le dévoiement sont les suivants :

1. Dévoiement Ø250 et réduction de diamètre en Ø200 (modélisation effectuée par BRL)

- Raccordement de la conduite en sortie de la parcelle BW 64 ;
- Pose de canalisation sous la parcelle BW190 et sous la parcelle BW63 (chemin existant) jusqu'au Chemin de la Maraussane avec création d'une amorce vers le stade et au travers du futur lotissement ;
- Reprise des branchements de la parcelle BW 63 et de la parcelle BW349 et reprise des branchements après compteur ;
- Raccordement sur la Rue Alphonse Jeanjean.

2. Dévoiement Ø50

- Pose de canalisation sous le Chemin de la Maraussane
- Raccordement sur le Ø50 existant
- Obturation du Ø50 venant de la parcelle BW63 et dépose du branchement EUD Mairie.

La localisation, les caractéristiques et les emprises des ouvrages existants et projets sont précisées en **Annexe 2**.

Les prescriptions techniques BRL sont fournies en **Annexe 3.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

La Commune reconnaît que les informations transmises par BRL relatives à la localisation des ouvrages existants sont établies au regard des données disponibles et ne dispensent pas la Commune de procéder, sous sa responsabilité, à l'ensemble des déclarations, investigations, vérifications et mesures de prévention requises par la réglementation applicable aux travaux à proximité des réseaux.

ARTICLE 5– MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COMMUNAL

La Commune **assure la maîtrise d'ouvrage complète des études et travaux nécessaires au dévoiement des ouvrages BRL**.

La Commune demeure seule responsable, à l'égard de BRL, de la bonne exécution des études et travaux, y compris lorsque ceux-ci sont réalisés par ses maîtres d'œuvre, entreprises, sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 – ROLE DE BRL CONCESSIONNAIRE DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL

BRL intervient à la présente convention en sa qualité de concessionnaire et exploitant du Réseau Hydraulique Régional.

À ce titre, son intervention a pour objet de préserver l'intégrité, la sécurité, la continuité d'exploitation et les conditions futures d'entretien des ouvrages appelés à intégrer le Réseau Hydraulique Régional.

Dans ce cadre, **BRL communique à la Commune ses prescriptions techniques (Annexe 3) et peut formuler un avis, des observations ou des réserves** sur les études, documents techniques, essais, opérations de mise en service et opérations de réception portant sur les ouvrages destinés à intégrer le Réseau Hydraulique Régional.

En cas de non-respect de ces prescriptions, ou si les essais et vérifications ne permettent pas de garantir le bon fonctionnement et l'exploitation de la conduite de substitution, BRL pourra refuser son intégration au Réseau Hydraulique Régional, refusera le raccordement au RHR et maintiendra en exploitation la conduite existante.

Les avis, observations, réserves ou validations de **BRL sont formulés exclusivement au regard de ses intérêts de concessionnaire et d'exploitant du Réseau Hydraulique Régional.** Ils ne valent ni direction technique des travaux, ni visa de maîtrise d'œuvre.

La prise en compte de ces avis, observations, réserves ou prescriptions ne pourra engager la responsabilité de BRL au titre d'un éventuel retard dans la conception ou l'exécution des travaux.

La Commune demeure seule maître d'ouvrage des travaux et conserve, à ce titre, l'entière responsabilité de leur conception, de leur exécution, de leur suivi,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

de leur réception au titre de ses marchés, ainsi que des actes de ses maîtres d'œuvre, entreprises, prestataires et sous-traitants.

ARTICLE 7 — PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les travaux devront être réalisés conformément :

- Aux règles de l'art (fascicule 71);
- À la réglementation applicable aux travaux à proximité des réseaux ;
- Aux normes applicables aux réseaux hydrauliques ;
- Aux prescriptions techniques de BRL (**annexe 3**);
- Aux plans et documents validés par BRL ;
- Aux prescriptions particulières qui pourraient être imposées par BRL en cours d'études ou de travaux, en raison des contraintes d'exploitation, de sécurité, de maintenance ou de continuité du service.

Les ouvrages dévoyés devront présenter un niveau de performance, de sécurité, de durabilité, d'accessibilité et d'exploitabilité au moins équivalent à celui des ouvrages existants.

Le silence gardé par BRL sur un document, une demande ou une proposition de modification ne vaut pas validation et ne pourra engager la responsabilité de BRL au titre d'un éventuel retard dans la conception ou l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 — VALIDATION PREALABLE DES ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Avant tout démarrage des travaux, la Commune transmet à BRL, pour information et pour validation, les documents suivants :

- Les plans d'exécution ;
- Les coupes et profils en long ;
- Les plans d'implantation des ouvrages annexes ;
- Les fiches techniques des matériaux hydrauliques (conduites et organes de protection) ;
- Les procédures de raccordement ;
- Les procédures de réalisation des essais de pression (réalisé par un prestataire certifié) ;
- Les procédures de mise hors service de l'ancienne conduite ;
- Les procédures de mise en service de la nouvelle conduite ;

BRL pourra demander toute modification ou complément qu'elle estimera nécessaire pour garantir la sécurité, la continuité d'exploitation, la conformité technique, la maintenabilité ou l'intégration de la conduite dévoyée dans le Réseau Hydraulique Régional.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

ARTICLE 9 — OBLIGATIONS DE LA COMMUNE AU TITRE DE SES MARCHES

La Commune s'engage à intégrer dans ses marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de prestations associées l'ensemble des obligations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

La Commune fait son affaire personnelle du respect des règles de publicité, de mise en concurrence, de passation, d'exécution et de contrôle applicables aux contrats qu'elle conclut pour les besoins des études et travaux de dévoiement, notamment au regard du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 — FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX

La Commune **prend en charge, à ses frais exclusifs, l'ensemble des coûts directs et indirects liés au dévoiement des ouvrages BRL rendu nécessaire par son projet**.

Cette prise en charge comprend l'ensemble des coûts directement ou indirectement nécessaires au dévoiement, notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les travaux, les raccordements, le traitement de l'ancienne conduite, les essais et contrôles, les reprises éventuelles, les frais fonciers et domaniaux, la constitution des servitudes, la remise du DOE, ainsi que les frais nécessaires à la remise et à l'intégration de la nouvelle conduite dans le Réseau Hydraulique Régional.

ARTICLE 11 — AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET DOMANIALES

La Commune fait son affaire, à ses frais, de l'obtention de l'ensemble des autorisations foncières, domaniales et administratives nécessaires à la réalisation du dévoiement et à l'exploitation future de la nouvelle conduite par BRL.

Elle devra notamment régulariser, selon la nature des emprises concernées, les permissions de voirie, autorisations d'occupation, accords des propriétaires, servitudes, actes authentiques et publications foncières nécessaires.

Ces droits devront permettre à BRL d'accéder à la conduite, de l'exploiter, de l'entretenir, de la réparer, de la renouveler et, le cas échéant, de la remplacer.

Lorsque la nouvelle conduite est implantée sur des propriétés privées, la Commune devra faire établir et authentifier, à ses frais, les servitudes conventionnelles nécessaires à sa protection et à son exploitation.

Le transfert de propriété et l'intégration de la conduite dévoyée dans le Réseau Hydraulique Régional sont subordonnés à la régularisation complète de ces droits, et notamment à la signature et à l'authentification des servitudes conventionnelles nécessaires.

À défaut, BRL refusera la remise, le transfert de propriété et l'intégration de la conduite dévoyée dans le Réseau Hydraulique Régional.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

ARTICLE 12 – ASSOCIATION DE BRL AU COURS DES DIFFERENTES OPERATIONS

BRL désignera un ou plusieurs référents techniques chargés du suivi de l'opération pour les aspects relevant du Réseau Hydraulique Régional.

12.1 Phase études

La Commune transmettra à BRL, pour avis préalable, les études, plans et documents techniques relatifs aux ouvrages à dévoyer et aux ouvrages de substitution destinés à intégrer le Réseau Hydraulique Régional.

BRL pourra formuler toute observation utile au regard de ses prescriptions techniques, de la sécurité des ouvrages et des conditions futures d'exploitation du réseau.

12.2 Suivi des travaux

La Commune invitera les représentants de BRL aux réunions de chantier lorsque les opérations de dévoiement ou les interventions à proximité des ouvrages BRL sont concernées.

Les représentants de BRL, ainsi que toute personne désignée par elle, pourront accéder au chantier, dans le respect des règles de sécurité applicables, afin de vérifier la bonne prise en compte de ses prescriptions techniques.

BRL pourra notamment assister :

- Aux opérations de pose de la nouvelle conduite ;
- Aux opérations de raccordement ;
- Aux essais de pression ;
- Aux opérations de mise en service ;
- Aux opérations de mise hors service de l'ancienne conduite.

BRL pourra formuler toute observation écrite relative à la conformité des travaux.

Lorsque BRL constate une non-conformité, un risque pour la sécurité, un risque pour l'intégrité des ouvrages, une difficulté d'exploitation ou une atteinte potentielle à la continuité du service hydraulique, elle pourra demander à la Commune de suspendre les travaux concernés.

12.3 Raccordement aux ouvrages existants

Les opérations de raccordement de la nouvelle conduite aux ouvrages existants du Réseau Hydraulique Régional seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, à ses frais et sous sa responsabilité.

Compte tenu de leur incidence directe sur l'exploitation du réseau, ces opérations seront réalisées conformément aux prescriptions techniques de BRL et en présence, ou après information préalable, de ses représentants ou de son exploitant.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

La Commune devra respecter les modalités d'intervention, délais de prévenance, conditions de sécurité et procédures de mise en service ou de remise en eau définis avec BRL préalablement aux travaux.

12.4. Essais, contrôles et vérifications

La Commune fera réaliser, à ses frais, l'ensemble des essais, contrôles et vérifications prescrits par BRL.

Ces essais comprendront notamment, selon la nature des ouvrages :

- Essais de mise en pression (prestataire certifié) ;
- Vérification des raccordements (tranchée ouverte) ;

La Commune fera également son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en eau nécessaire à la réalisation des essais, sans que BRL soit tenue de fournir gratuitement les volumes correspondants.

Les résultats des essais seront consignés dans des procès-verbaux transmis à BRL.

En cas de résultat non conforme ou insuffisant, BRL pourra refuser la mise en service et l'intégration de la nouvelle conduite jusqu'à réalisation de nouveaux essais concluants.

12.5 Réception des marchés de travaux de la Commune

La Commune demeure seule compétente pour prononcer la réception de ses marchés de travaux.

La Commune devra associer BRL aux opérations préalables à la réception des ouvrages destinés à être remis à BRL. BRL pourra formuler toute observation ou réserve, que la Commune devra prendre en compte avant de prononcer la réception de ses marchés.

ARTICLE 13 – MISE A DISPOSITION PROVISOIRE ET TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA NOUVELLE CONDUITE

Il est expressément convenu que seules les ouvrages conformes aux prescriptions techniques de BRL, aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires applicables pourront être transférés à BRL et intégrer au patrimoine du Réseau Hydraulique Régional.

Le transfert et l'intégration de la nouvelle conduite s'effectueront selon les étapes suivantes.

13.1 Constat d'achèvement des travaux et réception

À l'issue des opérations préalables à la réception organisées par la Commune dans le cadre de ses marchés de travaux, et avant toute mise à

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

disposition provisoire des ouvrages à BRL et raccordement, un procès-verbal de constat d'achèvement et de réception sera établi contradictoirement entre la Commune et BRL, selon le modèle figurant en **annexe 5.**

Ce procès-verbal a pour seul objet de permettre à BRL, en sa qualité de concessionnaire et exploitant du Réseau Hydraulique Régional, **d'apprécier si les ouvrages réalisés peuvent être provisoirement mis à sa disposition en vue de leur raccordement, de leur exploitation et de leur intégration ultérieure dans le RHR**.

Il constatera notamment la conformité des ouvrages aux prescriptions techniques de BRL, la remise des documents nécessaires, les résultats des essais, les éventuelles observations ou réserves formulées par BRL, ainsi que l'accord ou le refus de BRL de prendre provisoirement possession des ouvrages et les raccorder au RHR.

Les observations ou réserves formulées par BRL dans ce cadre sont distinctes des réserves pouvant être émises par la Commune dans le cadre de la réception de ses marchés de travaux. Elles ne valent pas réception des travaux par BRL, ni immixtion dans la maîtrise d'ouvrage communale.

Si les ouvrages sont en état d'être exploités, BRL pourra accepter leur mise à disposition provisoire dans les conditions prévues ci-après.

Si les ouvrages ne sont pas conformes aux prescriptions de BRL ou ne peuvent être exploités dans des conditions satisfaisantes, BRL pourra refuser leur mise à disposition provisoire jusqu'à la levée des observations ou réserves qu'elle aura formulées, ou jusqu'à la réalisation des travaux correctifs nécessaires, aux frais de la Commune.

13.2 Descriptif des ouvrages remis

La Commune remettra à BRL, ce qu'elle accepte sous les conditions décrites à l'article 4.

Un descriptif technique détaillé des ouvrages et équipements, les plans de récolement du réseau ainsi que le procès-verbal de constat d'intégration des équipements au patrimoine de la concession régionale **(Annexe 5)** seront également remis à BRL

13.3 Mise à disposition provisoire des ouvrages

À compter de la date inscrite dans le procès-verbal de constat d'achèvement, la Commune mettra provisoirement à disposition de BRL la nouvelle conduite et ses ouvrages annexes, pour une durée de 1 (un) an (**Annexe 6**).

Sous réserve :

- Remise des justificatifs de levée des réserves ;
- Remise d'un DOE complet et exploitable ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- Remise des conventions de servitude signées et authentifiées, permissions de voirie, autorisations d'occupation

Cette mise à disposition permet à BRL, ou à son exploitant, d'assurer l'exploitation provisoire de la nouvelle conduite dans le cadre du Réseau Hydraulique Régional.

Pendant cette période, BRL assure l'exploitation et l'entretien courant des ouvrages mis à disposition.

La Commune demeure toutefois responsable, à ses frais, de la levée des réserves, des reprises ou réparations dans le cadre de ses marchés de travaux réalisés ainsi que de la régularisation des droits fonciers, domaniaux ou servitudes nécessaires à l'exploitation future des ouvrages par BRL.

La mise à disposition provisoire ne vaut pas transfert définitif de propriété, ni renonciation de BRL à formuler des réserves, demander des reprises ou refuser l'intégration définitive des ouvrages.

13.4 Transfert de propriété et intégration au Réseau Hydraulique Régional

À l'issue de la période de mise à disposition provisoire, le transfert de propriété de la nouvelle conduite et son intégration au patrimoine du Réseau Hydraulique Régional ne pourront intervenir qu'après constatation des conditions suivantes :

- Levée complète des réserves formulées par BRL
- Absence de désordre ou de non-conformité faisant obstacle à l'exploitation normale de la conduite.

Le transfert de propriété sera constaté par un procès-verbal contradictoire signé par la Commune et BRL (Annexe 7).

À compter de ce transfert, BRL prendra en charge l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la maintenance normale de la nouvelle conduite, sans préjudice des garanties et recours conservés à l'encontre de la Commune, de ses entreprises, maîtres d'œuvre, prestataires ou sous-traitants.

En cas de non-conformité persistante, BRL pourra refuser le transfert de propriété et l'intégration des ouvrages au Réseau Hydraulique Régional.

Le Réseau à l'aval de ce réseau sera cédé à la Commune qui en assurera l'exploitation. BRL mettra un compteur en tête pour un point d'eau Communal.

ARTICLE 14 — ANCIENNE CONDUITE

À compter de la signature du procès-verbal de mise à disposition provisoire et du raccordement du nouvel ouvrage, l'ancienne conduite dévoyée cessera d'être exploitée par BRL.

La Commune fera alors son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, du devenir de cette ancienne conduite.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Elle prendra notamment en charge l'ensemble des coûts, autorisations, responsabilités et interventions nécessaires à son abandon, sa neutralisation, sa dépose, ou son maintien en place.

BRL ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'ancienne conduite après le transfert effectif de la nouvelle conduite, sauf faute qui lui serait directement imputable.

ARTICLE 15 — DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Avant toute remise, et mise à disposition de la nouvelle conduite à BRL et raccordement au Réseau Hydraulique Régional, la Commune remettra à BRL un dossier complet des ouvrages exécutés, conforme aux prescriptions documentaires de BRL.

Ce dossier comprendra notamment les plans de récolement des ouvrages réellement exécutés, les profils en long, les caractéristiques des conduites posées, les ouvrages annexes, les raccordements, les essais et contrôles réalisés, ainsi que tout document nécessaire à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et au renouvellement de la conduite.

Les plans de récolement devront être établis par un géomètre compétent, aux frais de la Commune, avec une précision compatible avec les exigences d'exploitation de BRL. **Ils seront remis en formats numériques exploitables, notamment en formats PDF et DWG compatible AutoCAD, et devront préciser notamment l'axe des conduites, les diamètres, matériaux, classes de pression, ouvrages annexes, altimétries, réseaux rencontrés et raccordements réalisés**.

Le DOE comprendra également les procès-verbaux d'essais de pression, d'étanchéité et, plus généralement, l'ensemble des essais, contrôles et vérifications réalisés sur les ouvrages.

L'absence de remise d'un DOE complet, conforme et exploitable constituera un motif de refus de mise à disposition provisoire et donc de transfert de propriété et d'intégration de la nouvelle conduite dans le Réseau Hydraulique Régional.

ARTICLE 16 — GARANTIES ET SUBROGATION

Pendant la période de mise à disposition provisoire des ouvrages, la Commune demeure responsable de la levée des réserves, des non-conformités, malfaçons, désordres ou dysfonctionnements affectant la nouvelle conduite, dès lors qu'ils sont liés aux études ou travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

À ce titre, la Commune s'engage à faire intervenir, à ses frais, ses entreprises, maîtres d'œuvre, prestataires ou fournisseurs, notamment dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et des garanties contractuelles attachées à ses marchés.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Le transfert définitif de propriété des ouvrages à BRL ne pourra intervenir qu'après levée des réserves formulées par BRL et remise des justificatifs nécessaires relatifs aux garanties et assurances applicables aux ouvrages.

À compter du transfert définitif de propriété, BRL sera subrogée, dans toute la mesure juridiquement possible, dans les droits, actions et garanties dont dispose la Commune au titre des ouvrages transférés, notamment à l'encontre des entreprises, maîtres d'œuvre, prestataires, fournisseurs ou assureurs.

La Commune s'engage à prévoir cette subrogation dans ses marchés et contrats et à remettre à BRL toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ces droits.

La Commune conserve, en tout état de cause, la responsabilité des litiges, réclamations, décomptes et différends nés de l'exécution de ses marchés de travaux.

ARTICLE 17 — RESPONSABILITES

La Commune demeure responsable, à l'égard de BRL, des études, travaux et interventions réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dévoiement, y compris lorsqu'ils sont exécutés par ses entreprises, maîtres d'œuvre, prestataires ou sous-traitants.

Elle prend à sa charge les conséquences des non-conformités, désordres, dommages ou retards imputables à ces études ou travaux, ainsi que les reprises nécessaires pour permettre la mise en service, la remise et l'intégration de la nouvelle conduite dans le Réseau Hydraulique Régional.

La Commune fait son affaire des litiges, réclamations et différends nés de l'exécution de ses marchés, sans préjudice des recours dont BRL pourrait disposer en cas de dommage affectant ses ouvrages ou son exploitation.

ARTICLE 18 — ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux études et travaux de dévoiement.

La Commune transmettra à BRL les attestations d'assurance correspondantes avant tout démarrage des travaux et, au plus tard, avant la réception des ouvrages.

BRL pourra refuser le démarrage ou la poursuite des interventions sur ses ouvrages en l'absence d'attestations d'assurance satisfaisantes.

ARTICLE 19 — GESTION DES INCIDENTS ET DOMMAGES

Tout incident, dommage, fuite, affaissement, déplacement, dégradation, atteinte à l'intégrité des ouvrages BRL ou difficulté susceptible d'affecter leur exploitation devra être immédiatement porté à la connaissance de BRL.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

La Commune devra prendre sans délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

Un constat contradictoire sera établi entre les Parties, en présence des entreprises concernées lorsque cela est possible.

Lorsque l'incident est lié aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, la Commune prendra en charge l'ensemble des coûts de réparation, de remise en état, de continuité de service, d'intervention d'urgence, de sécurisation et d'indemnisation des tiers.

En cas d'urgence, BRL pourra intervenir ou faire intervenir toute entreprise de son choix pour préserver la sécurité, l'intégrité ou la continuité d'exploitation du Réseau Hydraulique Régional. Les coûts correspondants seront supportés par la Commune lorsque l'incident est imputable aux travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 20 — PLANNING

Le planning prévisionnel des études, travaux, essais, mises en service, réceptions et remises d'ouvrages figure en **Annexe 4**.

La Commune informera BRL, sans délai, de toute modification du planning susceptible d'affecter les ouvrages BRL ou l'intervention de BRL.

Aucune contrainte de calendrier propre à la réalisation du projet ne pourra justifier une dérogation aux prescriptions techniques, aux délais de prévenance, aux procédures de validation, aux essais ou aux conditions de réception imposés par BRL.

ARTICLE 21 — CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES RELATIVES AUX OUVRAGES

Les informations transmises par BRL relatives à la localisation, aux caractéristiques, à l'exploitation ou à la sécurité des ouvrages du Réseau Hydraulique Régional présentent un caractère sensible.

La Commune s'engage à limiter leur diffusion aux seules personnes ayant besoin d'en connaître pour les besoins de l'opération.

Elle s'engage à imposer à ses entreprises, maîtres d'œuvre, prestataires, sous-traitants et partenaires une obligation équivalente de confidentialité.

Ces informations ne pourront être utilisées pour un autre objet que la réalisation du dévoiement prévu par la présente convention.

ARTICLE 22 — DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Elle est maintenue **jusqu'au transfert effectif de propriété des ouvrages à BRL soumis aux conditions énoncées à la présente convention** ou **jusqu'à la mise en service de l'ouvrage découlant d'un refus de prise de possession du nouvel ouvrage par BRL**.

ARTICLE 23 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 24 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par BRL, après mise en demeure restée infructueuse, notamment dans les cas suivants :

- Absence de validation préalable des études ;
- Démarrage des travaux sans accord de BRL ;
- Non-respect des prescriptions techniques ;
- Absence d'autorisations foncières ou de servitudes authentifiées ;
- Non-réalisation du projet ;
- Impossibilité d'intégrer les ouvrages au Réseau Hydraulique Régional.

La résiliation ne fera pas obstacle aux droits de BRL à indemnisation, ni à l'obligation pour la Commune de remettre les ouvrages et emprises en état, de sécuriser les ouvrages existants ou de financer toute mesure nécessaire à la continuité du service.

ARTICLE 25 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler amiablement tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À cet effet, la Partie la plus diligente pourra solliciter l'organisation d'une réunion contradictoire associant les référents techniques et juridiques des Parties.

En cas de différend technique, les Parties pourront convenir de recourir à une expertise amiable, sans préjudice de la possibilité de saisir le juge compétent, notamment en référé, si l'urgence ou la préservation des droits de l'une des Parties le justifie.

ARTICLE 26 – JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèveront de la juridiction compétente, sous réserve des règles impératives applicables à la nature des Parties, des ouvrages et de la convention.

Sauf compétence impérative contraire, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de BRL.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

ARTICLE 27 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

1. Plan de situation du projet communal.
2. Plan des ouvrages BRL existants et du tracé projeté du dévoiement.
3. Cahier des charges et prescriptions techniques BRL.
4. Planning prévisionnel des études et travaux.
5. Modèle PV d'achèvement des travaux et de réception.
6. Modèle de procès-verbal de mise à disposition provisoire.
7. Modèle de procès-verbal de transfert de propriété.

ARTICLE 28 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- pour BRL : 1105 avenue Pierre Mendès France, 30000 Nîmes ;
- pour la Commune : Av. du Général Balaman, 34370 Maraussan

Toute notification sera valablement adressée à ces domiciles, sauf notification écrite d'un changement d'adresse par l'une des Parties.

ARTICLE 29 – SIGNATURE

A Nîmes, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Maraussan

Le Maire
Nathalie PUCHE

MAIRIE DE MARAUSSAN (Hérault)

Pour BRL

Par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et du Patrimoine

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

BRL Exploitation

Mise à jour du : 16/03/2023

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES RESEAUX D'EAU BRUTE

(CONDUITES FONTE, PVC, PEHD)

A L'INTERIEUR DES LOTISSEMENTS/ZAE/ZAC EN VUE D'UNE RETROCESSION RESEAU, DEVOIEMENT OU CREATION DE BRANCHEMENT

Nom projet :

Commune :

Type de prestation visée :

Création Branchement , Dévoiement, Rétrocession *(Barrer les mentions inutiles)*

ARTICLE 1. PREAMBULE

Dans tous les cas de figure, les travaux devront se conformer au présent cahier des charges et aux plans types en annexes. Toutes les modifications apportées au projet devront être soumises et validées par BRLE. Seul un visa écrit par BRLE vaut acceptation de la dérogation.

➲ Cas rétrocession :

Le plan d'exécution sera réalisé par le Maitre d'œuvre de l'aménageur en collaboration avec le BRLE. BRLE devra valider le profil de pose avant le commencement des travaux.

BRLE sera destinataire des fiches produits concernant le réseau d'eau brute.

Une réunion de concertation sera prévue par l'aménageur avant travaux afin de fixer les prescriptions BRLE avec l'entreprise retenue et le Maitre d'œuvre.

BRL pourra refuser la rétrocession des réseaux ne respectant pas les prescriptions.

➲ Cas dévoiement et création branchement:

Le plan d'exécution sera réalisé par BRLE ou par l'entreprise sur la base du tracé fourni par BRLE. BRLE devra valider le profil de pose avant le commencement des travaux.

BRLE sera destinataire des fiches produits concernant le réseau d'eau brute.

L'entreprise devra se conformer au présent cahier des charges, aux plans types et descriptif fourni par BRL.E.

ARTICLE 2. FOURNITURES ET POSE

Les prescriptions générales à appliquer sont celles édictées par le fascicule n° 71 relatif à la "Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements" du Cahier des Charges Techniques Générales applicables aux Marches Publics de Travaux (décret n 79-923 du 16 octobre 1979 abrogé par décret n°82-508 du 14 Juin 1982).

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Tous les matériaux utilisés doivent répondre aux normes en vigueur concernant le transport d'eau brute. En particulier, **l'entrepreneur devra impérativement éviter d'utiliser des matériaux dont la symbolique peut laisser supposer que l'eau transportée soit potable.**

Tous les matériaux et toutes les fournitures mises en œuvres devront répondre aux règles normatives en vigueur.

2.1 CANALISATIONS ET RACCORDS

Les canalisations et raccords seront obligatoirement en PN16 ou exceptionnellement en PN25 ou PN10.

2.1.1 Polyéthylène haute densité (pehd)

- Les canalisations seront en polyéthylène **PE 100, marquage norme NF 114** reprenant la plupart des spécifications de la norme **NF EN 12201..** (la norme EN pourra être acceptée sur validation BRL.E) Il sera volontairement choisi des tuyaux polyéthylène type **« industrie », groupe 4, noir**.

Est exclue la pose des tubes "eau potable" marqués d'un liseré bleu ainsi que ceux marqués d'un liseré blanc. BRL.E demandera la dépose complète du tube non conforme au frais de l'entreprise.

- Conformément à la norme NF EN 12201.5, les pièces de raccord en PEHD sont de type : raccords à bout mâle, raccords à emboiture électro soudable, selles électro soudables simples.

  Les pièces électro soudables seront de la marque Plasson.

Les pièces devront répondre aux spécifications de la norme NF EN 12201.3. Elles seront :

- obligatoirement soudées:
  - pièces électrosoudables ou miroir du DN 32 au DN 90
  - pièces soudées au miroir de préférence pour diamètre supérieur au 110mm

Il ne sera utilisé en aucun cas des pièces raccord à bride /emboîtement type bride major,....

Sous réserve d'accord de BRL.E, il sera autorisé l'utilisation des raccords en laiton auto buté avec bague striée tronconique sur les branchements en DN32, 50 et 63mm.

2.1.2 Fonte

- Les canalisations seront en fonte ductile Natural standard ou express

Les assemblages seront à joints standard, verrouillés, ou à brides.

Canalisations et raccords devront résister à la pression maximale de service . Majoritairement pour du PN 16 sauf exceptions.

A noter que l'entrepreneur pourra proposer dans des zones où le sol est de nature frottant l'utilisation de joints verrouillés. Ce type de joints pourra être également employé dans des zones où l'espace est réduit et ne permet pas la réalisation de blocs de butée. L'entreprise fournira les notes de calcul autant sur les longueurs de verrouillage que sur le dimensionnement des butées.

Les normes suivantes sont applicables :

- ISO 2531, NF EN 545 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblage pour canalisations d'eau – Prescriptions et méthodes d'essai ;
- ISO 4179 , NF EN 545: revêtement intérieur mortier de ciment ;
- NF EN 545: revêtement extérieur zinc aluminium;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- ISO 4633, NF EN 545 : bague de joint, spécification des matériaux ;
- ISO 10804.1 système de verrouillage
- FASCICULE 71 : Pour conditions de pose et essais

➲ Les joints des tuyaux et raccords en fonte ductile peuvent être des 5 types suivants :

- **Joints automatiques à emboîtement** :

A moins d'indication contraire, les joints automatiques à emboîtement avec bague en caoutchouc conforme à la norme ISO 2531 sont utilisés pour l'assemblage des sections de tuyaux et raccords.

- **Joints mécaniques :**

Les manchons seront assemblés par joints mécaniques

- **Joints à brides :**

Certains raccords (bride-Emboîtement (BE), bride-Uni (BU), tubulure de té, plaque pleine, etc.) seront prévus avec des joints à brides.

Tous les accessoires comme robinets vannes, vannes papillon seront avec des brides.

Ces brides devront résister à la pression maximale de service

Le perçage des brides est effectué selon norme ISO 7005-2 ;

  - La bague de joint des raccords sera renforcée par une armature métallique.

- **Joints de démontage et de raccordement :**

La dépose de tout appareil de robinetterie devra toujours être possible par l'installation de joints de démontage.

Ils seront en fonte ou en acier et devront pouvoir se fixer aisément par boulonnage autour des conduites. Le serrage des boulons comprimera une ou plusieurs bagues qui rendront le joint étanche sous la pression maximale de service (PMS).

Les tiges filetées, les écrous et les rondelles doivent être en acier galvanisé. Sauf indication contraire ils doivent résister sans fuite à la PMS. On peut les utiliser enterrés pour les raccordements de 2 sections de tuyaux ou en chambre, pour le démontage des appareils de robinetterie.

Ils seront équipés ou non pour la reprise des efforts hydrostatiques (joints auto-butés). Dans tous ces cas ils devront aménager un jeu suffisant pour permettre le démontage des pièces (4 cm minimum).

- **Joints verrouillés :**

Les joints verrouillés seront mis en place à la demande du maître d'ouvrage, plus particulièrement dans les zones de terrain de faible tenue et pour des cas particuliers de pose (comme passage tuyaux en gaine, passage sous route ou traversée de rivière, passage dans zone encombrée, en ville).

Le type de verrouillage devra répondre aux spécifications du fournisseur, en fonction des diamètres et des pressions.

En tout cas, le joint verrouillé sera conçu de manière à séparer les fonctions étanchéité et verrouillage donnant la possibilité d'une certaine déflexion sans risque de fuite sous pression élevée.

L'utilisation et le type des joints verrouillés devront être soumis à l'accord écrit du maître d'œuvre.

Bagues des joints : Toutes les bagues des joints seront en EPDM (Ethylène Propylène Diène Monomère) et seront conformes à la norme ISO 4633-1996.

Tous les canalisations, raccords et pièces accessoires de canalisations doivent être revêtus extérieurement. Selon la corrosivité des sols, les raccords sont protégés à l'intérieur et à l'extérieur.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

2.1.3 CANALISATIONS EN PVC ET POLYMERE ORIENTE

Les canalisations en PVC seront à joints souples de type adduction labellisé NF EN 1452.

Les tuyaux seront de la classe de pression **Ps = 16 bars minimum** ou 25 bars afin d'assurer une solidité suffisante face aux pressions de service ≥ 10 bars et aux sollicitations mécaniques exceptionnelles (contraintes de flexion ou d'ovalisation).

La longueur nominale d'un tube est de préférence 6 mètres. Les tubes à bouts lisses pour les assemblages à bague d'étanchéité doivent être chanfreinés. L'assemblage des tuyaux se fera par emboîtement avec bague d'étanchéité. **Les emboîtements collés sont proscrits.** Les pièces de raccord seront en fonte à emboîtement. Les tés seront à deux emboîtures et une tubulure à bride orientable.

De même, les canalisations en polymère seront de type mono ou bi-orienté, à joints souples et de marque agréée par BRL.E. L'assemblage des tuyaux se fera par emboîtement avec bague d'étanchéité. Les pièces de raccord seront en fonte.

2.1.4 PROTECTION BOULONNERIE

Les boulons et les tiges filetées seront protégées par de la bande grasse afin d'éviter la corrosion

2.2 REPRISE DES EFFORTS - CALCUL DES BUTEES

Pour les conduites le nécessitant, les dimensionnements des massifs en béton permettant d'équilibrer les efforts dus à la poussée du fluide véhiculé seront soumis à l'approbation de BRL.E. Les pressions sur le réseau BRL peuvent être importantes (+14bars) d'où une attention particulière à apporter au calcul des butées.

Lors de la confection des butées, les joints resteront dégagés pour permettre leur inspection pendant l'essai hydraulique et leur démontage éventuel. Les butées seront coffrées au préalable et les boulons protégés.

2.3 CAS DES JONCTIONS ENTRE DIFFERENTS MATERIAUX

2.3.1 Jonction polyéthylène avec d'autres matériaux

En raison de la capacité de dilatation et rétraction du PE, il est impératif de réaliser une butée d'ancrage lors d'une jonction entre 2 canalisations (PE/fonte ou PVC).

2.3.2 Jonction acier avec d'autres matériaux

La continuité électrique sera brisée par l'interposition d'un joint diélectrique entre bride acier et bride fonte.

2.4 APPAREILLAGES DU RESEAU

2.4.1 Les vannes *(CF PLAN TYPE N° 10-11-12-13)*

Les vannes sur le réseau seront de type vanne opercule, de marque Bayard préférentiellement, jusqu'au 250mm inclus. Elles seront à bride, revêtu d'élastomère, de sens de fermeture FAH (anti horaire), ISO PN 16. Carré de manœuvre formalisée « 30x30 ».

Pour les vannes > ou = 300mm, BRLE pourra demander à basculer sur des vannes papillons, celles-ci devront être accompagnées d'un by pass et être de préférence dans une chambre de vanne. Au cas par cas, il pourra être décidé de rester sur de l'opercule DN300 dans les regards ou sous BAC.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Les vannes seront soit sous regard soit sous bouche à clé.

1/ Pour les regards :

- En règle générale il seront préfabriqués en diamètre 1000 mm, muni d'un tampon fonte dn 600, de 400 ou 250 KN selon les cas, ou résine DN 600 marqué BRL pour les hors sol. Suivant le Dn des conduites et des appareillages des dimensions de regards plus importantes pourront être demandées.

Le montage des vannes à l'intérieur des regards s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- Une manchette ancrage fonte à l'amont et à l'aval. La butée de reprise de l'effort hydraulique sera réalisée autour des manchettes. Les brides seront épargnées par le béton. Une distance de 20 cm sera respectées entre la paroi et la bride ;
- Un joint de démontage à l'aval, du type raccord à bride ;
- Mise en place de la tige de manœuvre avec un guide tige, pour les regards hors sol la tige devra remontée au-dessus des aérations ceci afin d'atteindre le carré de tige facilement en cas d'inondation du regard ;
- Mise en place « d'échelons » pour permettre de monter et descendre dans le regard facilement si la profondeur est supérieur à 1.20m ;
- réalisation d'un fond de propreté béton ;
- dans le cas de regard hors sol, des ventilations seront percées de part et d'autre du regard selon les prescriptions BRLE. En fonction de l'importance du perçage une protection grillagée contre les intrusions sera mise en place.

2/ Pour les "bouches à clé" :

Sous voirie, elles seront réhaussables de type PAVA 19 kg et équipées d'une empreinte ronde et marquées « BRL EAUX BRUTES ». Les tubes allonges seront de hauteur suffisante et une tige de manœuvre mise en place sur le carré de manœuvre systématiquement. La tige sera fixée au carré et la remontée sera droite.

En zone agricole, , elle seront protégées par une buse d'environ 30cm de haut en DN 300/500 rempli de béton afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

Ces vannes seront raccordées au tuyau polyéthylène par des pièces « collet bride » spécifiques au polyéthylène.

Se référer aux plans types

2.4.2 Les ventouses *(CF PLAN TYPE N° 8-9)*

Elles seront du type triple fonction avec vanne d'arrêt déportée (non incorporée) et de la marque Bayard.

- Sortie d'air à grand débit lors de la mise eau de la canalisation.
- Dégazage sous la pression de service.
- Entrée d'air à grand débit en cas de rupture de la canalisation.

Tous les points hauts du réseau seront équipés de ventouse. Elles seront disposées à l'intérieur d'un regard préfabriqué de diamètre 1000mm, muni d'un tampon fonte DN600 de 250 ou 450 KN selon les cas .

Le montage des ventouses à l'intérieur des regards s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- Une manchette fonte à l'amont. La butée de reprise de l'effort hydraulique sera réalisée autour de cette manchette. Les brides seront épargnées par le béton. Une distance de 20 cm sera respectées entre la paroi et la bride ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- Une vanne du type raccord à bride avec carré 30x30, sens de fermeture FAH (anti horaire), ISO PN 16. Mise en place de la tige de manœuvre avec un guide tige. La vanne sera déportée de la canalisation afin qu'elle soit accessible avec une tige de manœuvre depuis le haut. Pour les regards hors sol la tige devra remonter au-dessus des ventilations ceci afin d'atteindre le carré de tige facilement en cas d'inondation du regard ;
- Un coude ¼ fonte à bride, maintenu par une butée qui reprendra l'effort hydraulique au cas où l'amont soit en emboitement. Les brides seront épargnées par le béton. Le coude reposera sur un support béton ;
- Mise en place de la ventouse sur ce coude. Il sera rajouté une manchette si celle-ci est trop profonde ;
- Mise en place « d'échelons » pour permettre de monter et descendre dans le regard facilement si la profondeur est supérieure à 1.20m ;
- réalisation d'un fond de propreté béton ;
- dans le cas de regard hors sol, des ventilations seront percées de part et d'autre du regard selon les prescriptions BRLE, en fonction de l'importance du perçage une protection grillagée contre les intrusions sera mise en place. Cela permet aussi d'évacuer l'eau en cas de blocage de la ventouse ou de laisser rentrer l'air dans la canalisation en cas de fuite.
- dans le cas de regard au niveau du TN le regard de la ventouse **, il sera demandé un tampon ventilé**

Le dimensionnement est généralement Vannair 200 jusqu'au DN200 (bride 40 à100) et Vannair 500 à partir du DN300 (bride 80 et 100).

Dans le cas où il n'y aura pas de possibilité de mettre une vanne déportée, mettre la vanne sous la ventouse et utiliser les ventouses avec vanne déportée intégrée.



Se référer aux plans types

2.4.3 Les vidanges *(CF PLAN TYPE N° 5-6-7)*

Les points bas devront être munis de vidanges.

Ces vidanges seront constituées notamment pour les lotissements :

➲ pour une conduite de diamètre 32< Ø<110 mm, avec un linéaire inférieure à 500ml : par un ensemble de prise en charge (électrosoudable) + vanne DN 60 située sous une bouche à clé + tuyau polyéthylène DN 63 mm remontant dans une bouche à clé jouxtant la précédente ou exutoire dans regard pluvial prévu à cet effet, ceci pour les réseaux en lotissement.

➲ pour les diamètres supérieur à 110 ou linéaire > 500ml les vidanges seront en DN 100 ou plus . Elles seront équipées de la façon suivante :

- Elles seront disposées à l'intérieur d'un regard préfabriqué de diamètre 800 mm, muni d'un tampon fonte ou résine estampillé BRL selon la configuration du terrain.
- Le Té sera orienté vers le bas pour permettre une vidange complète et l'horizontalité récupérée par un coude altimétrique ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- Une manchette fonte à l'amont. ;
- Une vanne de type raccords à bride avec carré 30x30, sens de fermeture FAH (anti horaire), ISO PN 16. Mise en place de la tige de manœuvre systématiquement avec un guide tige. Pour les regards hors sol la tige devra remonter au-dessus des ventilations ceci afin d'atteindre le carré de tige facilement en cas d'inondation du regard ;
- En fonction des exutoires disponibles à proximité , la conduite d'exutoire de la vidange sera amenée vers le fossé ou pluvial ;
- l'exutoire sera équipé d'un clapet ;
- Si le rejet s'effectue dans un fossé, une protection devra être mise en place afin d'éviter l'affouillement en cas de chasse, ainsi que la mise en place d'un coude pour orienter le flux dans le sens d'écoulement du fossé ;
- Mise en place « d'échelons » pour permettre de monter et descendre dans le regard facilement si la profondeur est supérieure à 1.20m ;
- réalisation d'un fond de propreté béton.

Se référer aux plans types

2.4.4 Les regards et tampons pour les appareillages

Les regards seront en béton préfabriqués avec des dimensions adaptées à l'appareillage. Il ne seront pas inférieur à 1000x1000mm (dimensions intérieures). L'entreprise pourra faire une proposition alternative aux prescriptions BRLE.

Les éléments de couverture seront des têtes "toutes charges " munies d'un tampon fonte GS à empreintes marquées « BRL » (si possible) 400KN sous chaussées ou 250 KN sous trottoir avec joint polyéthylène et dispositif de verrouillage. Dans certains cas des tampons résine dn 600 « BRL » seront prescrits

Cette tête sera stabilisée et bloquée sur un massif béton périphérique, de manière que les surcharges roulantes ne soient pas transmises aux éléments inférieurs. Ce massif sera arasé à 8 cm sous la chaussée, de manière à permettre le raccordement à l'enrobé à chaud, jusqu'à la périphérie de la tête du regard. la mise à la côté sera à la charge de l'aménageur.

Un radier d'assise béton de 15cm sera mis en place ainsi que des « échelons » pour permettre de descendre facilement.

Les éléments seront jointés entre eux.

Les mises à la côte sont à la charge de l'entrepreneur.

Les remblais et compactages autour des regards seront adaptés à l'environnement (zone urbaine ou agricole) et à minima Q4

Dans le cas de regard hors sol, le regard sortira de 50cm au-dessus du TN. Dans ce cas des ventilations seront mise en place de part et d'autre du regard selon les prescriptions de BRLE, soit 2x 6 trous de 5/6cm ou plus gros avec protection grillagée.

Dans certains cas des regards « lourds » pourront être demandés, dans ce cas l'entreprise devra s'assurer que les engins puissent supporter la charge maximum .

2.5 BRANCHEMENTS INDIVIDUELS (DN32, 50, 63MM) *(CF PLAN TYPE N° 20)*

2.5.1 Canalisations de branchements

Elles seront en polyéthylène (voir descriptif ci-dessus 2.1.1) Les diamètres usuels sont 32, 50, 63 mm. **Pas de 25 ou 40mm**

L'arrivée dans la niche sera :

- obligatoirement pour les niches murales à gauche de celle-ci et en PE 16 bars rigide barre droite avec un coude pour la remontée mécanique ou électro soudé selon prescription BRLE

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- Pour les niches enterrées en lotissement et sous trottoir, l'arrivée sera horizontale, le tube traversera l'ouvrage de part en part.
- Pour les niches enterrées en zone agricole ou espace vert, entrée verticale avec barre droite et coude sous la remontée, mécanique ou électro soudé selon prescription BRLE

Ces conduites en attente seront surabondantes en longueur : 25 cm par rapport au fond de la niche et muni d'un bouchon mécanique ou électro soudé selon prescription BRLE.

Les remontées se feront à 10cm du bord de la parois de la niche ou regard.

Dans le cas d'un branchement sous voirie, la conduite sera mise dans un fourreau TPC annelé de diamètre adapté à la conduite afin de pouvoir la remplacer si besoin, soit fourreau Dn63 pour conduite dn32 et fourreau DN 90 pour conduite 50 et 63mm. Il sera annelé Bleu

2.5.2 Pièces de raccord *(cf ci-dessus 2.1.1)*

Les pièces devront répondre aux spécifications de la norme NF EN 12201.3. Elles seront électro soudables pn16

2.5.3 Colliers de prise en charge

Ils seront soit :

- si conduite principale en polyéthylène :en polyéthylène électrosoudable type « selle de branchement électrosoudable » pn16, plasson ;
- Si conduite principale en fonte ou PVC : à bossage taraudé M 40 X 3 (petit bossage) pour les branchements en PE ∅ 32, à bossage M 55 X 3 (gros bossage) pour les branchements en PE ∅ 50 et PE ∅ 63. Ils devront comporter une bague FONTE (type Roc). Les modèles avec bague en cuivre sont proscrits. Les colliers de prise en charge seront en acier forgé, protégé contre la corrosion par peinture époxy.

2.5.4 Robinets de branchement

Les robinets seront de type prise **inversée 1/4 de tour** avec un carré de 30 x 30.

- si conduite principale en PE : ceux-ci sont de type « électrosoudables avec vanne incorporée » , pn16, marque plasson ;
- si la conduite principale est en fonte ou PVC :le corps sera en bronze, le boisseau conique inversé en cupro-alliage.

2.5.5 Bouches à clé

Les robinets de branchement seront installés sous "bouche à clé" réhaussable type PAVA 19 kg. Elles seront équipées d'un tampon à empreintes **marquées « BRL » hexagonal** pour les branchements. Les tubes allonges seront de hauteur suffisante et une tige de manœuvre sera rajoutée systématiquement et fixée au carré de manœuvre.

Les mises à la cote sont à la charge de l'aménageur.

Pour les BAC posées en zone agricole, elle seront protégées par une buse enterrée d'environ 30cm de haut en DN 300/500 rempli de béton afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

2.5.6 Niches et regards de comptage

Ils seront du type mural de préférence ou enterrés selon les plans types fournis par BRL et posés par l'entrepreneur. En aucun cas ne sera posé des regards plastiques de type Jumbo.

Dans tous les cas, il devra apparaître sur la porte de la niche une étiquette rivetée « eau non potable » ou « BRL » si le réseau est propriété BRL ou prévu en rétrocession.

Un fond de propreté en béton sera mis en place systématiquement.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Cas des regards de comptage sous voirie ou trottoir:

Les regards « classiques » des plans type n'étant pas adaptés au roulage, dans certains cas BRLE prescrira l'utilisation de regard béton préfabriqués circulaire DN1000mm muni d'un tampon fonte Dn 600 à empreintes marquées « BRL » si possible, 400KN.

Dans ces cas :

- la profondeur des regards ne sera pas inférieure à 90cm pour permettre une facilité d'accès aux agents sauf si présence d'un tampon à ouverture totale

Le montage à l'intérieur des regards s'effectuera conformément aux prescriptions spécifiques de BRLE,

- Les manchettes amont avec une butée de reprise de l'effort hydraulique si nécessaire. Les brides seront épargnées par le béton. Une distance de 20 cm sera respectée entre la paroi et la bride
- Mise en place « d'échelons » pour permettre de monter et descendre dans le regard facilement si la profondeur est supérieur à 1.20m
- réalisation d'un fond de propreté béton

L'entreprise pourra proposer des solutions alternatives sous réserve de validation BRLE.

2.6 LES COMPTAGES APPOINT INCENDIES - INDUSTRIELS

(CF PLAN TYPE N° 16/17)

Les poteaux incendie ne seront , ni posés par BRL.E ni intégrés au patrimoine BRL.

Pour leur alimentation, il sera mis en place un comptage de diamètre adapté au débit souscrit (DN 100 ou DN 150). La conduite ne sera jamais d'un diamètre inférieur au DN 100 intérieur.

Il y a aura une vanne en amont et en aval du comptage. Celle en aval évitera les retours d'eau en cas de linéaire après comptage. Elle sera mise à disposition du client .

Les vannes seront du type opercule, bride-bride, revêtu d'élastomère, sens de fermeture FAH (anti horaire) , ISO PN 16. Carré de manœuvre formalisée « 30x30 »

Elles seront installées hors du regard de comptage sous "bouche à clé" réhaussable type PAVA 19 kg. Elles seront équipées d'un tampon à empreintes marquées « BRL EAUX BRUTES » rond. Les tubes allonges seront de hauteur suffisante et une tige de manœuvre mise en place systématiquement et bien fixée sur le carré de manœuvre.

Le regard de comptage sera en béton avec des dimensions adaptées au comptage. Il ne sera pas inférieur à 1200x1000mm (dimensions intérieures). L'entreprise fera une proposition alternative aux prescriptions BRLE.

Le regard sera placé de préférence sous un espace vert ou trottoir. Pour le tampon voir 2.2.4

Le montage à l'intérieur du regard s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- Une manchette ancrage fonte à l'amont et à l'aval. La butée de reprise de l'effort hydraulique sera réalisée autour des manchettes. Les brides seront épargnées par le béton. Une distance entre 15 et 20 cm sera respectée entre la paroi et la bride ;
- Une manchette provisoire montée avec 2 brides major et un bout de PVC 150 ou 100mm qui permettra d'aligner les manchettes amont et aval. Celle-ci sera déposée dès séchage des manchettes et remplacée par une plaque pleine
- Une plaque pleine en aval si le poteau n'est pas raccordé immédiatement ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

- Mise en place « d'échelons » pour permettre de monter et descendre dans le regard facilement si la profondeur est supérieur à 1.20m ;
- La réalisation d'un radier d'assise béton de 15 cm mini sera nécessaire ;
- Le regard aura une hauteur de 1.20m minimum afin de faciliter le travail des agents. Idéalement un éléments de 0.90m + rehausse 0.30m. Sauf si ouverture totale du tampon
- La longueur amont entre la vanne et la manchette devra être strictement respectée.

2.7 LES BORNES D'IRRIGATION *(CF PLAN TYPE N° 14- 15)*

Selon les débits souscrits, le type de borne sera adapté. 3 types de bornes « A4 » avec 4 sorties, « AP » 2 sorties, « AB » 1 sortie

Selon le type de borne le montage différera. Elles seront dans tous les cas fournies par BRLE.

- Les bornes seront piquées sur la conduite principale par un Té ou collier prise en charge gros diamètre ;
- L'alimentation de la borne se fera en Dn 100 ou DN 150 ;
- Les bornes seront potentiellement isolées par une vanne opercule DN 100 ou 150 sous BAC positionnée au pied de la buse de protection de la borne, **ceci selon les prescriptions BRLE**. Cette vanne facilitera l'entretien de la borne (clapet) ;
- La vanne sera installée sous "bouche à clé" réhaussable ronde type PAVA 19 kg. Elle sera équipée d'un tampon **rond** à empreintes **marquées « BRL ».** Les tubes allonges seront de hauteur suffisante et une tige de manœuvre sera rajoutée obligatoirement, la longueur de la tige sera adaptée par une découpe si nécessaire ;
- Pour les BAC posées en zone agricole, elle seront protégées par une buse d'environ 30cm de haut en DN 300/500 rempli de béton afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. Si une mise à la cote est nécessaire elle sera à charge de l'entreprise ;
- La borne sera protégée par une buse béton en DN1000 de 1m de haut minimum. La buse sortira au-dessus du TN de 40/50 cm. Elle sera remplie soit avec du gravier 15/20 roulé, soit du grain de riz selon prescriptions BRLE. Le haut du volant de la borne sera à 0.80m au-dessus du TN ;
- Sous la borne sera obligatoirement mis en place des manchettes bride , les raccords à bride et tuyaux sont proscrits sauf sur demande écrite de BRLE ;
- Le purgeur de la borne sera orienté à l'opposé de la vanne ou de la sortie pour les borne B et il sera protégé par le remplissage de gravier ou grain de riz

ARTICLE 3. EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 IMPLANTATION DES EMPRISES TRAVAUX

Dans certains cas des servitudes préalables aux travaux sont négociées. Dans ces cas-là, les entreprises devront impérativement rester dans l'emprise mentionnée par BRLE.

3.2 EXECUTION DE LA TRANCHEE

Sauf stipulation différente, la profondeur normale des tranchées est telle que l'épaisseur du remblai ne soit pas inférieure à 0.80 mètre au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau, sans dépasser 1.20 mètres.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Dans le cas où la tranchée devait dépasser les 1.30m ou si le sol ne se maintient pas la mise en place de blindages ou talutages nécessaires au maintien de la tranchée seront obligatoirement mise en place par l'entreprise.

La largeur de la tranchée ne sera en aucun cas inférieure à 50cm pour avoir un compactage correct. Une largeur inférieure ne permet pas l'emploi d'engins de compactage.

Il est préconisé une ouverture de 0.50 m pour conduite < 110mm, 0.80m pour conduite de 125 à 250 mm et de 1.00m pour conduite de 250 à 400mm.

Le lit de pose, d'une épaisseur minimum de 0,10 m et la zone d'enrobage, dont la partie supérieure sera de 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux, seront composés de sable ou grain de riz.

Il sera mis en place un **grillage avertisseur bicolore , bleu et noir**.

Entre la zone de pose et le terrain naturel au niveau inférieur de la couche de fondation de la chaussée, la tranchée sera remblayée par couches successives compactées afin d'obtenir un objectif de compactage Q4 minimum, ou celui fourni par le gestionnaire de voirie.

Sauf prescriptions particulières, les matériaux mis en œuvre devront être agréés et répondre aux normes de compactage selon le guide SETRA. **La fiche produit ainsi que les bons de livraison devront être fournis à BRLE.**

La couche de surface sera rétablie à l'identique ou selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

3.3 LES CROISEMENTS ET LONGEMENTS RESEAUX

Ils devront respectés à minima les consignes du fascicule 2 du guide technique de l'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (AIPR).

- Pour ses ouvrages BRL préconise **pour les conduites de diamètre < 450 mm** :
  - Une distance minimale de 0,40 m en longement ou 0.20 cm en croisement (bords extérieur). Cette distance est portée à 0,50 m pour les lignes de transport de courant électrique. Une signalisation appropriée devra être mise en place (filet avertisseur, dalette protection)
  - Pas d'ouvrage à moins de 0.40cm de la conduite. Par ouvrage sous-entendu : bordure, regard,.....
  - En cas de croisement en sous œuvre de branchement BRL, la conduite sera placée dans un fourreau. Cette configuration est à éviter. BRLE validera ces points.
  - Dans certain cas le **respect strict des servitudes BRL** devra être observé.
- Pour le passage de conduite de diamètre égal ou supérieur à 500mm des prescriptions spécifiques seront données.

3.4 ESSAIS COMPACTAGE

Il devront se conformer au guide SETRA et aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

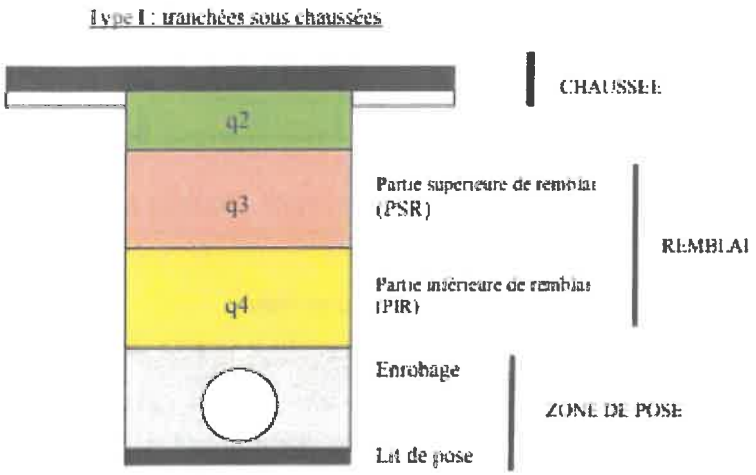
Les matériaux employés devront être agréés. En cas d'utilisation de matériaux recyclés, la fiche produit devra être fournie.

Les tests de pénétro devront être intégrés aux prestations notamment pour les cas sous voirie et spécifiés par BRL.E.

Les laboratoires et entreprises de vérifications seront certifiées COFRAC.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Coupe type sous voirie :



3.5 REALISATION DES SOUDURES SUR POLYETHYLENE

La personne qui réalisera les soudures sur le polyéthylène devra être obligatoirement **soudeur certifié**. BRLE vérifiera sur chantier l'identité du soudeur et son agrément. Le cas échéant BRLE en informera le Maitre d'ouvrage. Cela mettra en péril la rétrocession ou réception du réseau à BRL

3.6 GESTION DES DEBLAIS

Les déblais devront être mis en décharges agrées. Les bons de dépôts fournis à BRLE obligatoirement.

En cas de présence de conduite en amiante, l'entreprise en charge des travaux devra être agréée . Les BSDA devront être fournis à BRL.

Les enrobés potentiellement « amiantés » seront traités séparément et mis en décharge agréée avec BSDA.

Un décret de 2021 impose à tous les acteurs de déchets dangereux de transmettre les informations à une plateforme nationale « **Track déchet** » . BRLE impose son utilisation pour les BSDA

ARTICLE 4. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION - CONFORMITE DU RESEAU EAU BRUTE

4.1 VERIFICATION DES OUVRAGES

BRLE contrôlera en présence de l'entreprise et selon les cas du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage, tous les ouvrages afin de vérifier notamment le fonctionnement des vannes ainsi que le montage des regards et des niches compteurs.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

4.2 VERIFICATION DE LA MISE EN EAU DES BRANCHEMENTS : EN PRESENCE DE BRLE

La mise en eau de tous les branchements sera vérifiée avant ou après les essais pression, d'où l'importance d'utiliser des bouchons mécaniques en premier lieu.

Les manipulations et fournitures (dépose, repose bouchons ou mise en place de robinet pour essais puis bouchons) seront à la charge de l'entreprise.

A la fin des essais des bouchons en PE soudés seront mis en place.

4.3 ESSAIS PRESSION EN TRANCHEES

L'essai hydraulique d'étanchéité du réseau sera réalisé par une **entreprise agréée COFRAC** aux frais de l'aménageur. La longueur des tronçons essayés ne dépassera pas 500 mètres et l'épreuve de pression sera réalisée de préférence AVANT remblaiement complet de la tranchée, afin de pouvoir examiner tous les joints et colliers de prise en charge qui devront rester à découvert.

Dans le cas de présence de matériaux différents (Fonte, PVC/pehd) les essais seront réalisés séparément.

La pression d'épreuve et sa durée seront conformes aux directives de BRL Exploitation. Celle-ci ne devra être **en aucun cas inférieure à 10 bars**. Sur le polyéthylène l'épreuve sera spécifique.

Les vannes ne seront pas éprouvées. La mise en place des plaques pleines, butées, manomètre, ... nécessaires aux essais seront à charge de l'entreprise ainsi que la fourniture d'eau.

Si BRL à un réseau à proximité, un compteur chantier pourra être proposé ,frais à la charge de l'entreprise.

Les essais feront l'objet d'un procès-verbal d'épreuve qui sera transmis à BRLE et ne feront en aucun cas office de réception.

4.4 RACCORDEMENTS AU RESEAU EXISTANT (DEVOIEMENT ET RETROCESSION)

En règle générale le piquage sur la conduite BRL existante sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage BRLE.

L'entreprise se raccordera sur la manchette laissée en attente.

Dans le cas des réseaux en pehd, il ne sera utilisé en aucun cas des pièces raccord à bride/emboîtement type bride major,....pour faire le raccord entre la bride et le tuyau polyéthylène. Il sera utilisé des pièces spéciales type « collet bride».

Les **essais pressions** sur le réseau seront effectués **avant le raccordement.**

Dans le cas où l'entreprise aurait besoin d'une coupure d'eau pour le raccordement au réseau existant BRL, les dates de coupures souhaitées devront être **formulées par écrit par l'entrepreneur 3 semaines avant.**

Pas de coupure possible les lundis et vendredis avec un délai maximum de 48h.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

4.5 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

4.5.1 Récolement

Dans le cas d'un dévoiement ou d'une rétrocession, un plan de récolement des ouvrages, **conforme à l'exécution** devra être fourni en dernier délais à la réception des travaux avec un tracé en planimétrie et un profil de pose, chainette de montage.

Il comportera le tracé en plan de la conduite sur le fond cadastral avec les numéros de parcelle et section, apparents au 1/500-1/1000-1/1500-1/2000 ou 1/2500, chaînette (schéma des pièces et distance entre chacune d'elles), notation des côtes TN, des profondeurs d'ouvrages et leur triangulation, diamètre conduites. L'échelle du profil sera au 1/100 ou 1/200 pour les hauteurs et au 1/1000 ou 1/2000 pour les linéaires.

Ce plan devra être fourni en 1 exemplaire sous format papier et sous forme d'un fichier DXF ou DWG.

La conduite et les ouvrages devront être levés en x,y,z impérativement et rattaché aux systèmes **de coordonnées RG93** ou à défaut coordonnées lambert III.

En vue du respect de la réglementation la précision devra être en **classe A** soit comprise en 0 et 40 cm.

L'entreprise en charge des levés sera certifiée en géo référencement obligatoirement (conformément à la réglementation : arrêté du 19 février 2013 et NF 70003 Annexe 3) ou fera appel à un prestataire certifié en classe A ou à un géomètre-expert (*les géomètres-experts étant exonérés de certification*). Le Maitre d'ouvrage de l'opération devra s'assurer de cela. Si tel n'est pas le cas BRL refusera l'intégration à la concession régionale.

A titre dérogatoire, BRL.E pourra se substituer à l'entreprise pour la réalisation du plan de récolement. Dans ce cas, l'entreprise devra a minima mettre en place des jalons à intervalles réguliers selon les consignes de BRL.E afin de faciliter les levés en classe A. L'entreprise devra également dans ce cas fournir la fiche d'intervention

4.5.2 Schéma de montage

Dans le cadre de réalisation de branchement isolé, l'entreprise devra fournir un reportage photos de l'intervention permettant de juger de la nature de l'intervention et des prestations effectuées : photo générale avant intervention, photo fouille ouverte des travaux réalisés, photo générale après remise en état. Une fiche intervention sera également à remplir avec la chainette de montage, triangulation avec ouvrages existants si un levé GPS ne peut être fourni

CF fiche intervention

ARTICLE 5. RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 REMISE EN ETAT- FINITIONS

A la fin des travaux, le chantier doit être rendu propre , l'ensemble des déchets évacué, voirie nettoyé, les niches insérées dans les murs de clôture ou grillage et bien jointées, appareillages débarrassés des souillures de terres ou de béton ainsi que le décompactage du sol en zone agricole.

5.2 CAS RETROCESSION DU RESEAU A BRL

Il appartiendra à L'AMENAGEUR de prononcer la réception des travaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage dont le réseau d'eau brute fait partie.

BRLE établira un PV de conformité de réseau avec les réserves éventuelles à lever.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Ce PV sera remis au Maitre d'ouvrage via sa Maitrise d'œuvre avant les opérations de réception.

Au cas où les remarques BRL.E ne seraient pas prises en compte, l'intégration du réseau à la concession régionale pourrait être compromise.

Le Maitre d'ouvrage devra transmettre à BRLE le PV de réception du chantier impérativement.

La rétrocession du réseau d'eau brute à BRL ne pourra se faire que si **toutes les prescriptions ont été respectées** et après un délai de parfait achèvement. Elle ne sera effective qu'après signature d'un imprimé spécifique par le maitre d'ouvrage de l'opération et la direction de BRL. Les servitudes devront être authentifiées.

Se référer à la convention de rétrocession.

5.3 CAS DES DEVOIEMENT ET DES BRANCHEMENTS

Le chantier sera réceptionné systématiquement et ce sur la base du PV contradictoire de réception BRLE signé des deux parties, BRLE et entreprise.

La mise en paiement sera effective après la validation de ce PV. Un prorata pourra être appliqué selon le nombre et l'importance des réserves à lever.

5.4 MISE EN SERVICE DU RESEAU

- Dans le cadre d'une rétrocession, le réseau d'eau brute ne sera mis en service qu'à condition que BRLE ait validé le PV de conformité après que l'aménageur ait fourni le PV des essais pressions, la réception de chantier ainsi que le plan de récolement.

- Dans le cadre d'un dévoiement, les raccordements au réseau BRL sera conditionné à la validation des PV d'essai pression.

5.5 GARANTIE

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception définitive du chantier.

Pendant ce délais, indépendamment des obligations pouvant résulter des observations faites lors de la réception, l'entrepreneur sera tenu à l'obligation dite « obligation de parfait achèvement ».



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

ARTICLE 6. SECURITE

L'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur et notamment respecter les points suivants :

- Travail à proximité des réseaux AIPR
- Contrôle de la validité des vérifications périodiques du matériel utilisé sur chantier : sangle, engin levage, pelle, camion, ...
- Habilitations des agents : CACES pelle, engin levage, permis conduire, soudure, ...
- Respect des consignes : Plan de prévention / inspection commune / CSPS / balisage de chantier/ permis feu,....
- Arrêté de circulation / signalisation / DICT
- En cas de présence d'Amiante les protocoles spécifiques devront être mis en place.
- Utilisation d'engins adaptés à la charge (certains regards peuvent être « lourd »)

Document transmis par BRLE le :		***A :***
Par :		

Lu et approuvé le :

Le maitre d'ouvrage de l'opération

Nom Prénom représentant et signature

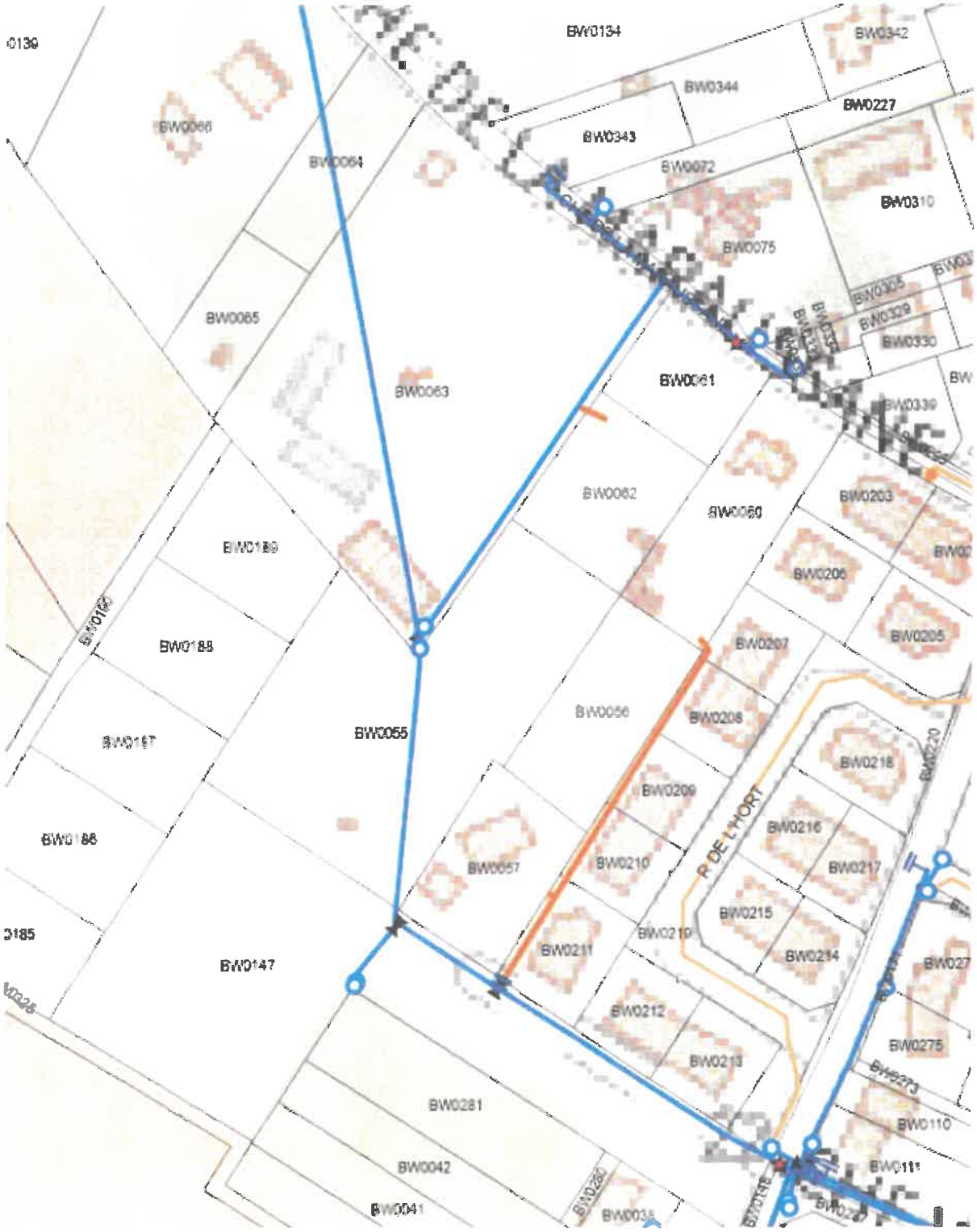
Le Maire,
Marlène PUCHE

MAIRIE DE MARAUSSAN (Hérault)

Lu et approuvé le :

L'entreprise

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

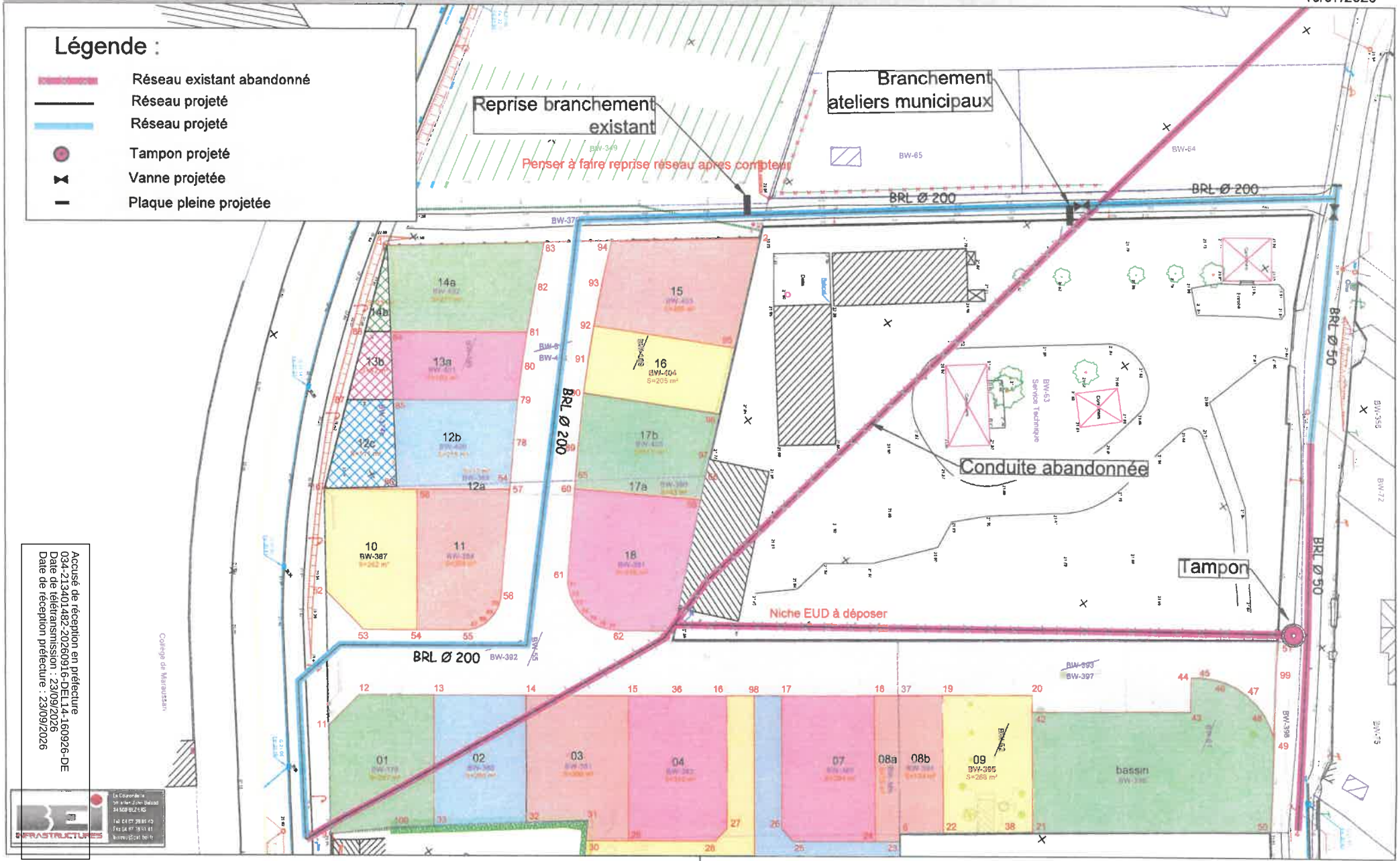
Département de l'HERAULT

Commune de Maraussan

Secteur La Maraussane–Projet BRL

Echelle : 1 / 500

10/07/2026



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

PLANNING DE REALISATION

Le planning de dévoiement de la conduite BRL s'insère dans le planning des travaux du lotissement. De ce fait, aucune coactivité ne sera réalisée lors des travaux. De plus, compte tenu du fait que la même entreprise réalisera les travaux de réseaux humides du lotissement et de dévoiement des conduites BRL, les délais de réalisation seront réduits.

Travaux	Date de démarrage	Durée
Terrassement dans lotissement	24/08/2026	3 semaines
Réseaux humides dans lotissement	14/09/2026	5 semaines
Dévoiement conduite BRL dans lotissement	12/10/2026	2 semaines
Dévoiement conduite BRL hors lotissement	26/10/2026	4 semaines
Réseaux secs dans lotissement	26/10/2026	5 semaines
Voirie dans le lotissement	30/11/2026	7 semaines

Ce planning est donné à titre indicatif est sera affiné lors des réunions de préparation.

Accusé de réception en préfecture
034-213401282-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

ANNEXE 5
PROCÈS-VERBAL D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET DE RECEPTION

Conduite de substitution destinée à intégrer le Réseau Hydraulique Régional

Convention concernée	Convention de dévoiement et de remise d'ouvrage BRL / Commune de Maraussan
Projet / opération	Secteur Fontace et Catalo La Maraussane
Ouvrages concernés	Nouvelle conduite et ouvrages annexes destinés à intégrer le RHR
Date du constat	[date]

Le présent procès-verbal est établi en application de l'article [13.1] de la convention. Il ne constitue pas la réception des marchés de travaux de la Commune et ne vaut pas transfert définitif de propriété des ouvrages.

1. Parties et personnes présentes

Partie / organisme	Nom - qualité	Courriel / téléphone	Signature / visa
BRL	.....	.....	.....
Commune de Maraussan	.....	.....	.....
Maître d'œuvre / entreprise	.....	.....	.....
Autre participant	.....	.....	.....

2. Rappel de la portée du constat

Le présent procès-verbal a pour objet de permettre à BRL, en sa qualité de concessionnaire et exploitant du Réseau Hydraulique Régional, d'apprécier si les ouvrages réalisés peuvent être provisoirement mis à sa disposition en vue de leur raccordement, de leur exploitation et de leur intégration ultérieure dans le RHR.

Les observations ou réserves formulées par BRL sont distinctes des réserves pouvant être émises par la Commune dans le cadre de la réception de ses marchés de travaux. Elles ne valent ni réception de marché par BRL, ni immixtion dans la maîtrise d'ouvrage communale.

3. Documents remis à BRL

Document	Remis	Sans objet	Observations
Plans de récolement géoréférencés de la conduite et des ouvrages annexes	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	
Profils en long et caractéristiques des canalisations réellement posées	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	
Procès-verbaux des essais de pression, d'étanchéité et/ou de performance	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	
Documents techniques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	
Justificatifs relatifs aux servitudes, permissions ou autorisations nécessaires	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	
Attestations d'assurance et pièces utiles relatives aux garanties	[ ] Oui [ ] Non	[ ]	

4. Essais, contrôles et vérifications

Contrôle / essai	Date	Résultat	PV remis	Observations
Essai de mise en pression	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	
Essai d'étanchéité	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	
Vérification des raccordements - tranchée ouverte	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	
Vérification des ouvrages annexes	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	
Contrôle topographique / récolement	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Contrôle / essai	Date	Résultat	PV remis	Observations
Autre contrôle :	.....	[ ] Conforme [ ] Non conforme [ ] S.O.	[ ] Oui [ ] Non	

5. Observations ou réserves formulées par BRL

N°	Observation / réserve	Caractère	Délai proposé	Suite attendue
1		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		
2		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		
3		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		
4		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		
5		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		
6		[ ] Bloquante [ ] Non bloquante		

6. Position de BRL sur la mise à disposition provisoire

Au vu des éléments constatés ci-dessus, BRL décide :

[ ] d'accepter la mise à disposition provisoire des ouvrages, sans observation ni réserve bloquante ;

[ ] d'accepter la mise à disposition provisoire des ouvrages, sous réserve de la levée des observations ou réserves non bloquantes mentionnées ci-dessus ;

[ ] de refuser la mise à disposition provisoire des ouvrages, les observations ou réserves formulées faisant obstacle à leur raccordement, à leur exploitation ou à leur intégration ultérieure dans le RHR.

En cas d'acceptation, la mise à disposition provisoire prend effet à compter du : [date].

En cas de refus, la Commune fera réaliser, à ses frais, les travaux correctifs ou compléments nécessaires. La conduite existante pourra être maintenue en exploitation par BRL tant que la conduite de substitution ne pourra pas être raccordée et exploitée dans des conditions satisfaisantes.

7. Signatures

Pour BRL
Nom, qualité : .....
Date : .....
Signature :

Pour la Commune de Maraussan
Nom, qualité : .....
Date : .....
Signature :

Accusé de réception préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INTEGRATION AU PATRIMOINE DE LA CONCESSION REGIONALE

Convention de rétrocession du réseau d'eau brute de :
Commune de :
Signée le :
Aménageur :
Description synthétique de l'opération :

Montant estimé du patrimoine : .....€ HT
Maître d'œuvre :
Entreprise en charge des réseaux Eau Brute :
Date de réception des travaux :

Présents à la réunion sur site : le :

→ le représentant de l'aménageur :
→ le représentant de BRL :
→ le représentant de BRL Exploitation :
→ .....

Documents remis :

- Plan des ouvrages exécutés ❑
- Procès-verbal de réception des ouvrages ❑
- Servitudes ❑
- Résultats des essais hydrauliques ❑
- Autres ❑

Avis de BRL Exploitation sur la conformité technique des équipements :

- Acceptable à la date du procès-verbal ❑
- Acceptable sous réserve des compléments listés en annexe, à réaliser avant le ..... (1) ❑
- Inacceptable au vu des éléments suivants (2) : ❑

.....
.....

Le le représentant de BRLE :

Le **Pour BRL, Le Directeur Adjoint**	Le **Pour BRLE, le Directeur Général**	Le **Pour l'Aménageur,**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Convention de rétrocession du réseau d'eau brute de :

Commune de :

Signée le :

Aménageur :

Date de mise à disposition des ouvrages :

Description synthétique de l'opération :

Valeur du Patrimoine :

Réunion sur site : OUI ❑ le :

NON ❑

Présents à la réunion :

→ le représentant de l'aménageur :

→ le représentant de BRL :

→ le représentant de BRL Exploitation :

→ .....

Documents transmis à BRL :

- Procès-verbal de constat d'intégration des équipements au patrimoine de la concession régionale, accepté sous réserves ❑
- Conventions de servitudes authentifiées ou permissions de voiries ❑

Nota : L'absence d'un des documents ci-avant fait obstacle au transfert de propriété

Avis de BRL :

- BRL accepte la rétrocession à la date du procès-verbal : ❑
- BRL n'accepte pas la rétrocession aux motifs suivants (1) : ❑

.....

.....

.....

Le **Pour BRL,**	Le **Accepté par l'Aménageur,**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL14-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026